



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cic-bellecour.fr**

**Demande n° FR-2020-02099**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cic-bellecour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-bellecour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans de pages du site web du CIC présentant notamment :
  - Son profil et ses chiffres clés au 31 décembre 2019 ;
  - Son agence CIC Lyon Bellecour ;
- Notices complètes des marques suivantes enregistrées par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
  - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque de l'union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cic-bellecour.fr> indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Résultats obtenus le 27 juillet 2020 après une recherche avec le service MX TOOLBOX à partir du nom de domaine <cic-bellecour.fr> ;
- Capture d'écran de calcul d'itinéraire d'une adresse à l'agence CIC Lyon Bellecour ;
- Décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. concernant le nom de domaine <cic-entreprises.fr> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 28 octobre 2011 n° D2011-1421 Crédit industriel et commercial S.A. contre Festi Addict/X. concernant les noms de domaine <cicassurance.net>, <cicassurance.com>, <banquecic.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2017-01405 concernant le nom de domaine <cic-france.fr> rendue le 19 septembre 2017 ;
  - FR-2017-01354 concernant le nom de domaine <conforama-france.fr> rendue le 23 juin 2017 ;
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)

marque de l'Union Européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR (Annexe D1)

CIC.EU (Annexe D2)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CIC a également été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. X : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E), ainsi que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X:

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe F)

Plus spécifiquement, l'une des agences du réseau du requérant, située Place Bellecour à Lyon, est habituellement dénommée « agence CIC Lyon Bellecour » (Annexe G). Le requérant a constaté que le nom de domaine [cic-bellecour.fr](http://cic-bellecour.fr) a été réservé en date du 12 avril 2020, sans son consentement. Depuis cette date, [cic-bellecour.fr](http://cic-bellecour.fr) active une page d'erreur (Annexe H) et ses serveurs de courrier électronique (MX) sont activés (Annexe I).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine [cic-bellecour.fr](http://cic-bellecour.fr).

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine [cic-bellecour.fr](http://cic-bellecour.fr) porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Elle en est l'élément premier et dominant, notamment en raison de sa notoriété. L'ajout du terme géographique « BELLECOUR » précédé d'un tiret au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des internautes. Au contraire cette association de termes ne fait que renforcer le lien avec le requérant : l'une des agences du réseau « CIC » est précisément située au numéro 25 de la Place Bellecour à Lyon et est communément désignée sous l'appellation « agence CIC Lyon Bellecour ».

En présence de [cic-bellecour.fr](http://cic-bellecour.fr), les internautes pourraient ainsi légitimement penser que ce nom

est lié au CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et spécifiquement à son agence lyonnaise de la place Bellecour. Or, le requérant n'a accordé à personne aucune autorisation d'enregistrer ce nom de domaine en son nom et/ou pour le compte de son agence.

Ce nom de domaine, par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Voir Annexe J : SYRELI No. FR-2017-01405: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA c. société CM CIC concernant <cic-france.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et numéro 005891411 enregistrée le 05 mars 2008 car il est composé de la marque « CIC » identique aux marques du Requêteur dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA, dont l'acronyme est CIC."

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-bellecour.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom cic-bellecour.fr et n'exerce aucune activité commerciale visible sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à enregistrer et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ou CIC BELLECOUR ni de droits d'exploitation de cette dénomination.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CIC. Il n'existe enfin aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

c) Le nom de domaine <cic-bellecour.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété en France depuis plusieurs décennies, dans le secteur bancaire et financier, où la sécurité en ligne est primordiale.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays où le titulaire du nom est domicilié.

Initialement, les coordonnées du titulaire personne physique étaient masquées. Suite à une demande motivée de divulgation adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact de cette personne physique, dénommée [prénom nom], domiciliée dans la ville de Lyon. Après vérification, cette personne est inconnue du requérant, il ne s'agit ni d'un représentant, ni d'une personne autorisée, ni d'un cocontractant ou d'une personne liée par les affaires avec le requérant. L'adresse mentionnée comme domicile se trouve éloignée de l'agence CIC Bellecour de [anonymisation] de mètres (annexe K).

Eu égard à cette notoriété et cette proximité géographique, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que de ses marques CIC. Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X:

«La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requêteur jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe F).

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine cic-bellecour.fr dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il génère même une erreur du navigateur. Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un

site web et ne l'a jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe L et Annexe M).  
Le défendeur tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

Ce nom de domaine active enfin des serveurs de courriers électroniques, permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <...@cic-bellecour.fr> (Annexe K), ce qui pourrait désorganiser gravement les activités du requérant, détourner sa clientèle ou commettre des actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), à son profit. Voir Annexe N : SYRELI No. FR-2017-01354: CONFORAMA HOLDING v. Monsieur V. concernant <conforama-france.fr>: "Le nom de domaine <conforama-france.fr> est constitué du terme « CONFORAMA » identique à la marque du Requérant associé au terme « France » faisant référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requérant ; Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <conforama-france.fr> sur le modèle [...]@conforama-france.fr pour ouvrir un compte client en vue de commander des produits au nom de la société CONFORAMA en reproduisant le numéro SIREN du Requérant. Le Collège a considéré que les pièces et arguments du Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conforama-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire (...) et a décidé que le nom de domaine <conforama-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE."  
La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire ne peuvent que constituer une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés. L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom cic-bellecour.fr par le défendeur.  
Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cic-bellecour.fr au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-bellecour.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - o La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - o La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36.

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-bellecour.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « CIC » enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée par le Requérant sous le numéro 5891411 car il est composé de la marque « CIC » dans son intégralité et du terme « bellecour » pouvant faire référence à la Place Bellecour à Lyon où se situe l'une des agences du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <cic-bellecour.fr> ;
  - N'exerce aucune activité commerciale visible sous ce nom <cic-bellecour.fr> ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.
- Opérant dans le secteur bancaire, le Requérant détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs pour plus de 5 millions de clients ;
- Sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, le Requérant permet à ses clients d'être informés des produits et services et de gérer leurs comptes bancaires en ligne ;
- Le Requérant est titulaire des marques antérieures « CIC » suivantes :
  - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Le Requérant produit deux décisions extrajudiciaires jugeant « notoire » le sigle CIC du Requérant :
  - La décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre X. dans laquelle l'Expert constate que « la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée » ;
  - La décision rendue le 28 octobre 2011 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI n° D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Festi Addict contre X dans laquelle la Commission retient que « le sigle « CIC » du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France [...] » ;
- Le nom de domaine <cic-bellecour.fr> est constitué du terme « CIC » identique à la marque antérieure du Requérant associé au terme « bellecour » pouvant faire référence à la Place Bellecour à Lyon où se situe l'une des agences du Requérant communément désignée sous l'appellation « agence CIC Lyon Bellecour » ;

- Le nom de domaine <cic-bellecour.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » et des services de messagerie sont configurés ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cic-bellecour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-bellecour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-bellecour.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

